



Certifié le caractère exécutoire  
à la date du 10 NOV. 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
<b>DENV (BEI/IIC)</b>	2
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

N°2635-2011/ARR/DENV

du : 04 OCT. 2011

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions spéciales à la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD  
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération portant prescriptions générales 86-124/CE du 25 juin 1986 ;

Vu le récépissé de déclaration n°CS09-3160-SI-726 DIMENC en date du 24 avril 2009 ;

Vu le compte-rendu de la visite en date du 13 septembre 2011 ;

Vu le rapport n°1730-2011/ARR du 15 septembre 2011 ;

Considérant les dangers et inconvénients pour la sécurité et la commodité du voisinage générés par le fonctionnement de l'installation de la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA sur le site de Normandie, sur le commune de Nouméa ;

Considérant que la surface actuelle de stockage de végétaux à broyer est supérieure aux 98 m<sup>2</sup> annoncés par l'exploitant dans son dossier de déclaration pour son activité de broyage et pour lequel il lui a été délivré le récépissé de déclaration susvisé ;

Considérant l'incendie survenu le 29 mars 2011 sur la zone de stockage de déchets verts ;

Considérant que les tas actuels de végétaux présentent un risque avéré d'incendie pour l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 414-8 du code susvisé, de prescrire des mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du voisinage ;

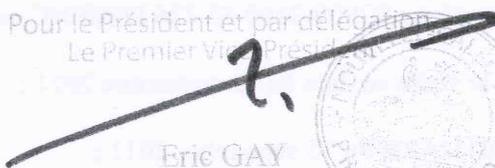
Sur proposition des installations classées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, exploitant l'installation de broyage de substances végétales au lot n°115 de la zone industrielle de Normandie, sur la commune de Nouméa est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. Régulariser la situation de l'installation par rapport au stockage de végétaux et de bois sur le site :
  - soit en évacuant l'ensemble des déchets verts et bois stockés sur le site de manière à ne pas dépasser la surface déclarée (98 m<sup>2</sup>) pour l'activité de broyage, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration déposé le 16 décembre 2008 faisant l'objet du récépissé de déclaration susvisé ;
  - soit en transmettant un porter à connaissance à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement sur l'extension des capacités de stockage concernant les déchets verts et le bois (volumes, emplacements et emprises des dépôts de déchets verts et de bois, opérations de remaniement et de résorption prévues pour certains dépôts présents ainsi que le calendrier de réalisation, ...). Ce porter à connaissance devra également apporter la justification de cette demande d'extension et démontrer que les moyens de lutte contre les incendies sont adaptés au risque que représentent ces stockages.
2. Evacuer le tas de déchets verts concerné par l'incendie du 29 mars 2011, recouvert actuellement par des scories.
3. Déplacer l'actuel stock de scories, susceptible d'être mobilisable en cas d'incendie, à la pointe Sud du terrain de la société Surfaces Vertes Propres (SVP) Mana.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
  
Eric GAY  


POUR AMPLIATION,  
Le Directeur de l'Environnement

  
J. FOURMY